



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

*Cabinet du Préfet*

SERVICE INTERMINISTÉRIEL REGIONAL  
DES AFFAIRES CIVILES ET ÉCONOMIQUES  
DE DÉFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE

**ARRETE RELATIF A LA CREATION DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE DE LA  
SOCIETE ECOLAB**

Le préfet de la région Champagne-Ardenne  
préfet du département de la Marne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

N°DPC - 2013 - 09

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L125-2-1, et R.125-5, R 125-8-1 à R 125-8-5 et D. 125-29 à D.125-34 ;
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU la circulaire ministérielle en date du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret précité ;

CONSIDERANT les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par la Société ECOLAB et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site en raison de son implantation sur les communes de Châlons-en-Champagne et Saint-Martin-sur-le-Pré en raison des effets toxiques et thermiques ;

CONSIDERANT que l'établissement relève du dernier alinéa de l'article R. 125-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il est exercé sur le site de la société ECOLAB une activité de fabrication de détergents industriels ;

CONSIDERANT que l'établissement de la société ECOLAB est classé « AS » et relève des dispositions prévues à l'article L 515-8 du code de l'environnement, au regard de ses installations de fabrication, de stockage et d'emploi de substances ou préparations très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques dépassant le seuil « AS » au titre des rubriques 1171-1 et 1172 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient d'informer régulièrement la population locale des conditions de fonctionnement de cette installation et, qu'à ce titre, une commission de suivi de site doit être créée conformément aux dispositions du décret 2012-189 du 7 février 2012 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

## ARRETE

### **ARTICLE 1 : Création et missions**

#### **1-1 : Création**

Une commission de suivi de site est créée sur le site de la société ECOLAB, sise sur le territoire des communes de Châlons-en-Champagne et de Saint-Martin-sur-le-Pré, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation avec servitude d'utilité publique en vertu de l'arrêté préfectoral n°2009-A-127-IC du 16 septembre 2009.

Le périmètre de la commission est celui du périmètre d'exposition au risque défini en application de l'article L 515-15 du code de l'environnement.

#### **1-2 : Missions obligatoires**

La commission de suivi de site a pour mission :

1° de créer entre les différents représentants des collèges composant la commission un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

2° de suivre l'activité de l'installation classée du site, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou de sa cessation ;

3° promouvoir pour cette installation, l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 ;

4° de donner un avis sur le projet de plan de prévention des risques technologiques en application de l'article D 125-31 du code de l'environnement.

La commission, à cet effet, est tenue régulièrement informée :

1° des décisions individuelles dont cette installation fait l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;

2° des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement, et notamment de ceux mentionnés à l'article R 512-89 du code de l'environnement ;

### **ARTICLE 2 : Composition de la commission, présidence et bureau**

#### **2-1 : Composition**

La commission de suivi de site, visée à l'article 1, est composée comme il suit :

##### Au titre des administrations de l'Etat :

- M. le préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet du département de la Marne ou son représentant
- M. le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense ou son représentant
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant

- M. le directeur de l'Agence Régionale de Santé de la Région Champagne-Ardenne, ou son représentant

Au titre des collectivités territoriales :

- M. le maire de Châlons-en-Champagne ou son représentant
- M. le maire de Saint-Martin-sur-le-Pré ou son représentant
- M. le président du conseil général, ou son représentant
- M. le président de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne ou son représentant

Au titre de l'exploitant :

M. David KIDD, directeur ou Mme Stéphanie CHAULET, responsable HSE, sa suppléante

Au titre des salariés :

M. Damien DUBOIS, opérateur de production et membre du CHSCT ou M. Christophe BRULON, opérateur de production et membre du CHSCT, son suppléant

Au titre des riverains :

Association QUALITE DE VIE

Monsieur Jean-Claude FOLLIET, ou Madame Elisabeth MULARZ, sa suppléante

MARNE NATURE ENVIRONNEMENT

Monsieur Michel OLIVIER, membre titulaire

## 2-2 : Présidence

La commission est présidée par un de ses membres.

## 2-3 : Bureau

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désignés par les membres de chacun des collèges. La désignation des membres du bureau se fera lors de la réunion d'installation de la commission.

La désignation des membres du bureau est renouvelée à chaque changement dans la composition de la commission.

## ARTICLE 3 : Durée du mandat, suppléance et représentation

La durée du mandat des membres est de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Tout membre, qui au cours de son mandat décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions par les soins du préfet.

## ARTICLE 4 : Règles de fonctionnement

Après la réunion d'installation, la commission se réunit sur convocation de son président.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Sauf urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R 125-8-3 à R 125-8-5 du code de l'environnement et du décret du 8 juin 2006 susvisé.

**ARTICLE 5 :** Les consultations du CLIC créé sur décision préfectorale en date du 23 Juin 2008 auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2006 modifié par les arrêtés préfectoraux des 27 janvier 2007 et 23 juin 2008 portant création du CLIC.

**ARTICLE 7 : Délais et voies de recours**

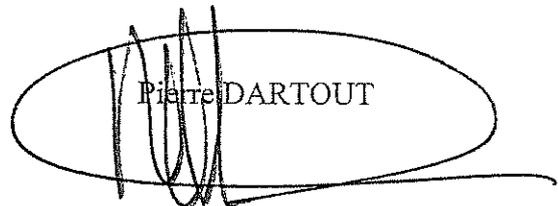
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, ainsi que les chefs de services des administrations régionales et départementales mentionnés à l'article 2, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à chaque membre de la présente commission.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les mairies concernées pendant une durée minimale d'un mois et sera inséré au recueil des actes administratifs.

Châlons-en-Champagne, le 27 FEV. 2013

Le préfet,

  
Pierre DARTOUT